

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

LA COMMISSION D'ENQUÊTE ALLEMANDE ET LES BREVETS POUR PRODUITS CHIMIQUES.

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE AUX ÉTATS-UNIS.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Grande-Bretagne. *Règlement concernant les marques de fabrique (du 21 décembre 1883). (Suite.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE :

France. *État des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés pendant l'année 1886.* — Allemagne. *Marques de fabrique publiées en 1886.*

JURISPRUDENCE :

Grande-Bretagne. *Prolongation de brevet. — Invention restée non appliquée ensuite de circonstances spéciales.* — Allemagne. *Marque de fabrique étrangère. — Radiation. — Défaut de protection à l'étranger.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Espagne. *Création d'une direction des brevets, des marques et de l'industrie.* — Allemagne. *Extension de la loi sur les dessins et modèles industriels.*

BIBLIOGRAPHIE.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE ALLEMANDE ET LES BREVETS POUR PRODUITS CHIMIQUES.

I.

Nous avons indiqué en quelques mots, dans notre numéro du 1^{er} février dernier, les résultats auxquels ont abouti les travaux de la commission chargée par le chancelier de l'empire de faire une enquête sur le fonction-

nement de la loi sur les brevets. Aujourd'hui, nous voudrions examiner de plus près celles des délibérations de la commission qui se rapportent à la protection des inventions chimiques, délibérations laborieuses et approfondies que devront mûrement étudier tous ceux qui auront à légiférer sur ces matières délicates.

Avant d'aborder les travaux de la commission, nous croyons utile de considérer la question d'une manière générale et d'exposer l'état de choses existant actuellement en Allemagne.

Jusqu'à la loi allemande de 1877, toutes les lois sur les brevets accordaient la protection aux nouveaux produits chimiques aussi bien qu'aux procédés nouveaux pour la fabrication de produits déjà connus. Le projet de loi sur les brevets présenté au parlement par le chancelier de l'empire n'avait rien innové à cet égard, et c'est au sein de la commission parlementaire qu'a été émise pour la première fois l'idée de créer une situation à part aux inventions appartenant à la chimie, en protégeant les procédés à l'exclusion des matières qui en résultent. On a allégué à l'appui de ce système qu'un produit chimique pouvait être fabriqué de plusieurs manières et au moyen de matériaux fort divers ; et qu'en accordant un brevet pour le produit lui-même, indépendamment du procédé de fabrication, on fermerait la voie, pendant la durée du brevet, à toute espèce de perfectionnement dans la production, et arrêterait ainsi le courant des inventions.

Le législateur allemand a cherché à éviter cet écueil en excluant de la protection légale, dans l'article 1^{er} de la loi, « les inventions d'aliments, d'ob-

jets de consommation, de remèdes ainsi que de *matières produites par des procédés chimiques, en tant que ces inventions n'ont pas pour objet des procédés de fabrication.* » Mais cette disposition paraît avoir dépassé quelque peu la juste mesure dans le sens inverse, en accordant à l'inventeur d'un nouveau procédé la même protection qu'à celui qui a inventé à la fois une substance nouvelle et un procédé industriel pour sa fabrication.

M. Schreyer a parfaitement exposé le pour et le contre des deux systèmes au Congrès international de la propriété industrielle tenu à Paris en 1878. Nous ne pouvons mieux faire que de citer une partie de son discours :

« Si M. Michel Chevalier a engagé une campagne un peu aventurée, un peu téméraire, contre les brevets d'invention, il a dit une bonne chose ; il a dit : Si vous brevetez les produits chimiques, votre législation agira à la façon de la révocation de l'édit de Nantes ; elle obligera l'industrie nationale à s'expatrier.

« Le fait s'est produit il y a quelques années. On a accordé à MM. Renard et Franck un brevet pour l'aniline. Que s'est-il passé ? Deux inventeurs français, qui étaient arrivés à produire l'aniline par un procédé plus ingénieux, moins coûteux, ont été forcés de se réfugier en Suisse. L'industrie de la Suisse a bénéficié de cette industrie française : et il s'est produit ce fait qu'en définitive, vous avez augmenté la puissance productive d'un pays voisin, en obligeant à se réfugier à l'étranger ceux qui, par un procédé plus ingénieux, meilleur, produisaient l'aniline.....

« Dans l'espèce, les inventeurs

avaient imaginé un procédé long, difficile et coûteux. Leur découverte ouvrant les yeux à d'autres chimistes, ceux-ci ont trouvé des moyens de production plus simples, plus économiques. La loi allemande a pour effet de permettre à ces derniers, qui n'étaient que des imitateurs, de recueillir seuls les fruits de la découverte. Est-ce juste ?

« Je dirai : non, ce n'est pas juste ; il n'est pas juste qu'un imitateur médiocre, qu'un esprit médiocre, le lendemain de l'invention d'un produit, invention qui a coûté des efforts énormes, souvent le sacrifice d'une fortune, vienne dépouiller l'inventeur en imaginant un procédé plus ingénieux. »

En dehors des critiques qu'on peut lui adresser au point de vue de la justice, le système allemand présente encore des inconvénients pratiques qu'on ne prévoyait pas au moment de son adoption, et qui ont donné lieu à de nombreuses plaintes de la part des intéressés.

On a généralement tiré du fait que le produit chimique n'était pas brevetable, la conclusion que l'industriel breveté pour un procédé ne pouvait pas s'opposer à la vente de la substance fabriquée en contrefaçon de son brevet, mais seulement à l'emploi du procédé, qui fait l'objet de ce dernier. Or, cela était très fâcheux au point de vue de la concurrence extérieure, car le fabricant étranger pouvait utiliser librement, chez lui, le procédé breveté en Allemagne, et introduire ensuite dans ce pays le produit qui en résultait. Ensuite de diverses plaintes reçues à ce sujet de la part des représentants de l'industrie chimique, le chancelier de l'empire a adressé aux gouvernements confédérés, en date du 16 août 1886, une circulaire affirmant que la prétendue impuissance de la loi à l'égard de la concurrence étrangère reposait sur une interprétation erronée de son article 4. D'après le premier paragraphe de cet article, « le brevet a pour effet d'interdire à autrui la faculté de produire, d'introduire dans le commerce ou de mettre en vente l'objet de l'invention sans l'autorisation du breveté ». Le second paragraphe ajoute que, « si l'objet de l'invention consisté dans un procédé, une machine, etc., le brevet a en outre pour effet d'enlever à toute personne le droit d'appliquer le procédé ou d'employer l'objet de l'invention sans l'autorisation du breveté ». D'après le chancelier, le terme *objet de l'invention* s'applique

aussi bien aux objets brevetés qu'aux produits obtenus au moyen d'un procédé ou d'un appareil breveté ; il en résulte que l'inventeur d'un procédé chimique breveté serait protégé pour le produit fabriqué d'après ce procédé, en vertu du premier paragraphe de l'article 4, et pour le procédé lui-même, en vertu du second paragraphe du même article.

Cette manière de voir a été accueillie avec joie par l'industrie chimique ; mais elle a été contestée par plus d'un homme compétent. Au moment où la commission d'enquête s'occupait de cette question, un industriel allemand affirmait, devant un tribunal de son pays, son droit d'importer de l'étranger un produit chimique breveté en Allemagne. « Les effets de notre législation sur les brevets, disait-il, s'arrêtent aux frontières de l'empire, et il résulte de là qu'au point de vue allemand, toute personne demeurant hors de l'Allemagne a le droit de fabriquer d'après le procédé breveté. Le produit ainsi obtenu à l'étranger est, en ce qui nous concerne, fabriqué d'une manière absolument licite et peut donc être librement introduit dans le commerce et mis en vente en Allemagne. Cela résulte précisément du fait que la protection est accordée au procédé, non au produit, et qu'elle est restreinte aux limites de l'empire. »

Il est, on le voit, urgent que la législation tranche clairement une question de cette importance. Mais il est encore une autre raison, tirée de la nature même de la chimie, qui exige que l'on n'accorde plus de brevets pour procédés chimiques indépendamment des produits en vue desquels ils ont été inventés.

En limitant la protection aux procédés chimiques, le parlement allemand croyait éviter qu'une seule personne ne pût devenir maîtresse absolue d'un produit nouveau. L'enquête a prouvé que le moyen employé dans ce but est allé à fin contraire, et qu'un brevet pour un procédé chimique peut placer un grand nombre de produits sous la dépendance du possesseur de ce seul brevet.

Ce cas se présente surtout pour les matières colorantes qui sont des dérivés azoïques de l'aniline. Supposons que le brevet ait pour objet la combinaison de la substance A et de la substance B, ainsi que celle des substances analogues aux deux premières, que nous nommerons A¹, A², A³, A⁴... Aⁿ

et B¹, B², B³, B⁴... Bⁿ ; la combinaison de A¹ et de B¹, membres les plus rapprochés de la série, donnera un résultat qui pourra ne différer que peu de la première, tandis que celle de Aⁿ et de Bⁿ, à l'autre bout de la série, aboutira à un produit complètement différent des deux premiers. Tous ces produits ne pourront être obtenus que par le procédé breveté, et leur fabrication appartiendra au propriétaire du brevet, car le procédé est un, et c'est lui qui est breveté. Le principal représentant de l'industrie chimique dans la commission d'enquête a cité des brevets pour matières colorantes comprenant théoriquement l'un 40, les autres 100, 2300, 4300 et jusqu'à 9000 combinaisons de substances. Inutile de dire que celui qui domine par son brevet sur un domaine aussi vaste ne peut pas l'explorer à fond ; la plupart du temps il n'a pas produit dans son laboratoire la dixième partie des substances pour lesquelles il jouit effectivement de la protection légale ; et quant à l'exploitation industrielle de l'invention, elle est restreinte à un petit nombre de produits. En fait, le breveté occupe un terrain dont la majeure partie reste forcément en friche, improductive. S'il n'était protégé que pour les substances qu'il peut exploiter industriellement, d'autres pourraient arriver par son procédé à des produits nouveaux, et l'on retirerait ainsi de l'invention tout ce qu'elle est susceptible de donner.

Ce qui précède suffit pour faire comprendre le besoin qui s'est fait sentir au sein de l'industrie chimique d'une révision de la loi sur les brevets. Dans un prochain article, nous résumerons les délibérations de la commission d'enquête sur ce sujet intéressant.

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE AUX ÉTATS-UNIS

Dans son numéro de mai dernier, le *Journal des chambres de commerce* publiait un article de M. Louis Donzel commentant l'entrée des États-Unis dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle. A propos de la réserve insérée au procès-verbal de la Conférence de 1883, et d'après laquelle il était convenu qu'en cas d'accession ultérieure des États-Unis, les dispositions de la Convention ne seraient applicables à ce pays que dans les limites

de ses pouvoirs constitutionnels, M. Donzel exposait qu'un arrêt de la cour suprême de Washington ayant déclaré nulles, comme inconstitutionnelles, les lois du 8 juillet 1870 et du 14 août 1876, qui organisaient aux États-Unis l'enregistrement des marques de fabrique, l'entrée de ce pays dans l'Union de la propriété industrielle ne ferait qu'imposer de nouvelles obligations aux États contractants, tandis que leurs ressortissants se heurteraient aux difficultés constitutionnelles dès qu'ils voudraient obtenir aux États-Unis la protection de leurs marques.

M. Donzel ignorait absolument l'existence de la loi fédérale du 3 mars 1881, qui est venue remplacer les lois de 1870 et 1876, annulées par la cour suprême. Ces lois avaient été annulées parce qu'elles réglaient la protection des marques d'une manière absolue, tant pour le commerce interne des États que pour le commerce extérieur. Or, la constitution n'accorde à la Confédération le droit de réglementer législativement que le commerce des États de l'Union entre eux ainsi que celui de l'Union américaine avec les pays étrangers et avec les Indiens : à l'intérieur, chaque État conserve dans ce domaine sa souveraineté pleine et entière. Les lois dont il s'agit étaient donc inconstitutionnelles en ce qu'elles empiétaient sur cette souveraineté, et c'est pour ce motif que la cour suprême les a annulées. La loi du 3 mars 1881, qui reproduit dans ses traits essentiels celle de 1870, s'est maintenue sur le terrain constitutionnel en limitant son action aux marques en usage dans le commerce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes, et c'est en vertu de cette loi que les États-Unis accordent aux étrangers la réciprocité diplomatique. Grâce aux circonstances constitutionnelles des États-Unis, les marques étrangères sont donc protégées d'après la loi du 3 mars 1881, tandis que les marques des nationaux ou des étrangers établis le sont d'après le droit commun.

Nous avons répondu dans ce sens à M. Donzel dans notre numéro du 1^{er} juillet, et notre article a suscité une longue réplique, dont nous ne relèverons que quelques points.

Sans s'arrêter au fait que les motifs pour lesquels les lois de 1870 et de 1876 ont été annulées ne peuvent plus être invoquées contre la loi de 1881,

M. Donzel envisage cette dernière comme aussi inconstitutionnelle que les précédentes. « Puisque la constitution fédérale ne permet pas au congrès de légiférer en matière de marques de fabrique, toute loi sur les marques est inconstitutionnelle. » Ce raisonnement, que nous donnons en résumé, est simple ; mais il repose sur une base fautive, car la constitution reconnaît formellement au pouvoir législatif fédéral le droit de réglementer le commerce extérieur, dans lequel les marques de fabrique jouent un rôle d'une importance capitale.

En ce qui nous concerne, nous n'avons pas qualité pour nous prononcer sur la constitutionnalité des lois des États de l'Union industrielle, et nous laissons à la cour suprême des États-Unis le soin de trancher cette question pour les lois de son pays. Il nous suffit de savoir que la loi du 3 mars 1881 fonctionne, et qu'elle est appliquée à de nombreuses marques étrangères.

M. Donzel continue :

« Quant la loi du 3 mars 1881, qui se borne à organiser l'enregistrement des marques étrangères aux États-Unis, serait vraiment constitutionnelle, en quoi établit-elle une réciprocité légale, ou diplomatique, depuis l'adhésion du gouvernement fédéral à la convention de 1883 ?

« Nos marques seront enregistrées, soit ! Et après ?

« Quand nos fabricants voudront poursuivre les contrefacteurs, ils se heurteront à un *non possumus* constitutionnel. Car enfin, l'enregistrement de la marque ne suffit pas pour en assurer le respect. Les produits contrefaits circuleront, sans que le fabricant français lésé puisse les faire saisir. »

On pourrait croire que la loi se borne à accorder aux étrangers qui sont au bénéfice d'un traité le droit à l'enregistrement de leurs marques, et qu'en dehors de cette formalité, toute protection leur est refusée. L'article 7 dit pourtant « Toute personne qui contrefera, reproduira, copiera ou cherchera à imiter une marque de fabrique enregistrée en vertu de la présente loi, et l'appliquera à des marchandises sensiblement de même nature que celles indiquées dans l'enregistrement, sera passible, à la requête du propriétaire de la marque, d'une action en dommages-intérêts pour l'usage frauduleux

qu'il aura fait de ladite marque de fabrique, et la partie lésée aura en outre le droit, conformément aux règles de l'équité, de poursuivre l'usage frauduleux de ladite marque,.... et de réclamer une indemnité pour ce fait devant tout tribunal ayant juridiction sur la personne coupable de l'usage frauduleux.... »

Le propriétaire de la marque n'est donc pas désarmé, si la loi est appliquée selon sa lettre. Or, depuis son entrée en vigueur, bien des marques françaises ont été enregistrées aux États-Unis en vertu du traité du 16 avril 1869 et nous croyons que des plaintes très vives se seraient fait entendre de la part du commerce français, si la protection des marques, stipulée dans la loi et dans le traité que nous venons de mentionner, n'avait été qu'un leurre. Pour la France, l'accession des États-Unis à la Convention internationale du 20 mars 1883 ne fera que continuer l'état des choses précédent quant à la protection des marques, avec cette différence que maintenant toutes les marques françaises régulièrement déposées dans le pays d'origine devront être acceptées à l'enregistrement aux États-Unis, quels que soient les éléments dont elles se composent, modification qui est tout à l'avantage de la France.

Voici six ans qu'il aurait pu se produire des réclamations contre le régime des marques étrangères aux États-Unis. Rien de semblable n'ayant eu lieu, il faut admettre que l'état des choses est satisfaisant.

Encore cette fois, M. Donzel n'a pu renoncer à certaines accusations et insinuations peu bienveillantes.

La constitution américaine n'a pas été amendée parce qu'« on voulait pouvoir maintenir le déni de justice dont les fabricants français s'étaient plaints ». — On a omis de mentionner au complet rendu officiel de la Conférence de 1883 « les éclaircissements *qui ont dû* être fournis par M. Morton ». (1) — « On a préféré laisser planer dans l'esprit des députés et sénateurs, s'il s'en trouvait d'assez curieux pour consulter les sources, cette incertitude que le *Bulle-*

(1) M. Morton, n'étant pas autorisé à signer la convention, n'avait évidemment aucun éclaircissement à donner quant à la législation des États-Unis.

tin officiel de la propriété industrielle cherche à perpétuer. »

Nous croyons pouvoir nous dispenser de répondre à des affirmations de cette nature.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 21 décembre 1883)

(Suite.)

DEUXIÈME ANNEXE

F

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE MARQUE DE FABRIQUE

Une représentation de la marque doit être fixée dans ce carré, et deux autres doivent être envoyées sur feuilles séparées de papier *foolscap*.

Les représentations de plus grande dimension peuvent être pliées, mais elles doivent être collées sur toile et fixées à cette place.

Vous êtes prié d'enregistrer la marque de fabrique ci-jointe dans la classe, pour (a)

au nom de (b)

qui affirme en être le propriétaire (c).

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des marques de fabrique, 25 Southamton Buildings, Londres

(Signé) (d)

Daté ce jour de 1883.

NOTE. — Si la marque a été employée pour les produits indiqués dès avant le 13 août 1875, mentionner la durée de cet emploi.

(a) Il ne faut insérer ici que des produits contenus dans une seule et même classe — Une demande spéciale doit être déposée pour chaque classe séparée.

(b) Insérer ici lisiblement le nom complet, l'adresse et le commerce de la personne, de la raison sociale ou de la compagnie. S'il s'agit d'une personne, ajouter le nom commercial (s'il y a lieu).

(c) Remplacer par : « qui affirment en être les propriétaires », s'il s'agit d'une raison sociale ou d'une compagnie.

(d) A signer par le demandeur ; ou, s'il s'agit d'une raison sociale par un associé, en ajoutant : « un membre de la raison sociale » ; ou encore, s'il s'agit d'une compagnie,

par le secrétaire ou un autre fonctionnaire supérieur, en ajoutant : « pour la compagnie ». — Dans chacun de ces cas, la demande pourra être signée par un agent, qui ajoutera le mot : « agent ».

G

REPRÉSENTATION ADDITIONNELLE DE LA MARQUE DE FABRIQUE DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Une représentation de la marque de fabrique doit être fixée dans ce carré. Elle doit correspondre *exactement* à tous égards avec la représentation fixée à la demande d'enregistrement.

Toute représentation d'un format dépassant celui du papier *foolscap* peut être pliée, mais elle doit alors être collée sur toile et fixée à cette place.

DEUX de ces REPRÉSENTATIONS ADDITIONNELLES de la marque de fabrique doivent accompagner *chaque* formule de demande d'enregistrement.

S'il s'agit d'une marque de fabrique devant être enregistrée dans une des CLASSES 23 à 35, la formule de demande d'enregistrement devra être accompagnée de TROIS de ces REPRÉSENTATIONS ADDITIONNELLES de la marque.

H

FORMULE D'APPEL AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE CONTRE LE REFUS DU CONTRÔLEUR D'ENREGISTRER UNE MARQUE DE FABRIQUE

Monsieur,

Je vous notifie par les présentes mon intention d'appeler de votre décision relative à ma demande d'enregistrer une marque n° dans la classe

pour et je me permets de soumettre mon exposé des motifs et des circonstances de l'appel (a) à la décision du département du commerce.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur,

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des marques, de fabrique, 25, Southamton Buildings, Londres.

(a) L'exposé doit être écrit sur papier *foolscap* (d'un côté seulement), avec une marge de deux pouces (0,051 m.) du côté gauche du papier.

I

TAXE POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE DE FABRIQUE

Monsieur,

En réponse à votre demande, je vous mets ci-joint la taxe prescrite pour l'enregistrement de la marque de fabrique n° dans la classe

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur,

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des marques de fabrique, 25, Southamton Buildings, Londres.

J

NOTIFICATION D'OPPOSITION A UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(Cette formule doit être accompagnée d'un duplicata non timbré.)

(Concerne la demande n° par de

Monsieur,

Il est notifié par les présentes que je soussigné, de

fais opposition à l'enregistrement de la marque de fabrique publiée sous le numéro ci-dessus, pour la classe, dans le *Trade Marks Journal* du jour de 18, n° page

Les motifs de l'opposition sont les suivants :

(a)

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des marques de fabrique, 25, Southamton Buildings, Londres.

(a) A signer par l'opposant ou son avoué.

K

DEMANDE TENDANT A L'INSCRIPTION, DANS LE REGISTRE, DU NOM DU PROPRIÉTAIRE SUBSÉQUENT D'UNE MARQUE DE FABRIQUE, AVEC DÉCLARATION LÉGALE A L'APPUI

Je soussigné (a)

vous prie par les présentes de vouloir bien inscrire mon nom dans le registre des marques de fabrique comme propriétaire de la marque n°, classe

J'ai droit à ladite marque de fabrique, ainsi qu'au fonds comprenant les produits pour lesquels elle a été enregistrée.

(b)

Et je déclare solennellement et sincèrement que les diverses indications ci-dessus sont vraies, et que les circonstances exposées comprennent tout fait matériel et tout document de nature à affecter la propriété de la marque de fabrique revendiquée ci-dessus.

(c) Et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement, croyant qu'elle est vraie, et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales.

(d)

Déclaré à
 ce jour de 18.....
 Par-devant moi,
 (e)

Au contrôleur,
Bureau des brevets, section des marques
de fabrique, 25, Southampton Buildings,
Londres.

- (a) Insérer le nom, l'adresse complète et la qualité.
- (b) Indiquer si la marque de fabrique a été transmise ensuite de décès, de mariage, de faillite ou d'une autre opération légale; et, si la propriété résulte d'une cession, indiquer les circonstances y relatives. p. ex.: « par acte en date du jour du 18....., intervenu entre N. N. d'une part, etc. »
- (c) Ce paragraphe n'est pas nécessaire si la déclaration est faite hors du Royaume-Uni.
- (d) A signer par la personne faisant la déclaration.
- (e) Signature et titre de l'autorité par-devant laquelle la déclaration est faite.

L

Timbre DEMANDE D'UN CERTIFICAT
 CONSTATANT LE REFUS DU
 CONTROLEUR D'ENREGISTRER
 UNE MARQUE DE FABRIQUE EMPLOYÉE AVANT
 LE 13 AOUT 1875.

Concerne une demande d'en-
 registrement d'une ancienne
 marque de fabrique n°.....
 classe.....

Monsieur,
 Je soussigné..... de.....
 demandeur de l'enregistrement mentionné
 ci-dessus, vous prie par les présentes de me
 fournir un certificat constatant votre refus
 d'enregistrer la susdite marque de fabrique.

(a)

Au contrôleur,
Bureau des brevets, section des marques
de fabrique, 25, Southampton Buildings,
Londres.

(a) Signature du demandeur.

M

Timbre NOTIFICATION D'UNE DE-
 MANDE TENDANT A LA MO-
 DIFICATION D'UNE ADRESSE

DANS LE REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE
 Concerne la marque de fa-
 brique n°....., enregistrée
 dans la classe.....

Monsieur,
 Il est notifié par les présentes que je sou-
 signé..... de.....
 propriétaire enregistré de la marque de fa-
 brique portant le numéro ci-dessus, désire
 que mon adresse dans le registre des marques
 de fabrique soit modifiée comme suit :

Daté ce jour de 18.....
 (a)

Au contrôleur,
Bureau des brevets, section des marques
de fabrique, 25, Southampton Buildings,
Londres.
 (a) Signature du propriétaire.

N

Timbre NOTIFICATION D'UNE DE-
 MANDE TENDANT A UNE MO-
 DIFICATION OU A UNE REC-
 TIFICATION DANS LE REGISTRE DES MARQUES
 DE FABRIQUE.

Concerne la marque de fa-
 brique n°....., enregistrée
 dans la classe....., au nom
 de.....

Monsieur,
 Il est notifié par les présentes que, par
 ordonnance de la cour rendue le jour
 de 188....., il a été décidé que
 l'inscription du registre des marques de fa-
 brique relative à la marque portant le nu-
 mero ci-dessus devait être rectifiée de la
 manière spécifiée dans ladite ordonnance.

Une copie officielle de l'ordonnance de la
 cour est jointe aux présentes.

Daté ce jour de 188.....
 (a)

Au contrôleur,
Bureau des brevets, section des marques
de fabrique, 25, Southampton Buildings,
Londres.

(a) A signer par la personne intéressée ou par son agent.

O

Timbre FORMULE DE DEMANDE D'UN
 PROPRIÉTAIRE D'UNE MAR-
 QUE DE FABRIQUE ENREGIS-
 TRÉE TENDANT A LA RADIATION DE L'INS-
 cription DANS LE REGISTRE.

Marque de fabrique n°....., classe.....,
 publiée dans le *Trade Marks Journal*
 n°....., page..... Nom du propriétaire
 enregistré de la marque

Lieu du commerce

Je soussigné.....
 de..... (ou bien :
 Je soussigné
 membre de la raison sociale.....
 de

agissant au nom de madite raison sociale)
 demande que l'inscription faite dans le re-
 gistre des marques de fabrique, classe.....,
 de la marque n°....., soit rayée.

Le..... jour de 188.....
 (Signé).....

Ceci est la demande marquée « O », mem-
 tionnée dans la déclaration de.....,
 faite par-devant moi le de.....
 188.....

P

FORMULE DE DÉCLARATION LÉGALE A L'APPUI
 D'UNE DEMANDE DE RADIATION D'UNE MARQUE
 DE FABRIQUE PRÉSENTÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE
 DE CETTE MARQUE.

Je soussigné,
 de..... (ou bien :

Je soussigné
 membre de la raison sociale
 de)
 déclare solennellement et sincèrement par
 les présentes, du mieux que je sais et que
 je crois, ce qui suit :

(1) La demande signée par moi et datée
 du jour de 188....., mar-
 quée de la lettre « O », et que j'ai sous les
 yeux en faisant la présente déclaration, est
 authentique.

(2) Je suis la personne dont le nom figure
 dans le registre des marques de fabrique
 comme propriétaire de la marque mentionnée
 dans ladite demande marquée de la lettre
 « O ». (Ou bien : Madite raison sociale est
 celle dont le nom figure dans le registre des
 marques de fabrique comme propriétaire de
 la marque mentionnée dans ladite demande
 marquée de la lettre « O ».)

Et je fais cette déclaration solennelle con-
 sciencieusement, croyant qu'elle est vraie, et
 en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur
 les déclarations légales.

(Signé).....

Déclaré à
 ce jour de }
 188..... }
 Par-devant moi..... }

Si la déclaration est faite par-devant un
 commissaire qualifié pour déférer des ser-
 ments, elle devra être munie d'un timbre
 de 2 s. 6 d. des revenus intérieurs.

Q

Timbre FORMULE POUR DEMANDE
 DE CORRECTION D'UNE ER-
 REUR DE PLUME RELATIVE
 ▲ UNE MARQUE DE FABRIQUE.

Monsieur,
 Je demande par les présentes que

Au contrôleur,
Bureau des brevets, section des marques
de fabrique, 25, Southampton Buildings,
Londres.

R

Timbre DEMANDE DU CERTIFICAT
 D'ENREGISTREMENT DE MAR-
 QUE DE FABRIQUE NÉCES-
 SAIRE POUR OBTENIR L'ENREGISTREMENT A
 L'ÉTRANGER.

Concerne la marque de fa-
 brique n°....., enregistrée
 dans la classe....., au nom
 de.....

Monsieur,
 Je soussigné.....
 de
 propriétaire enregistré de la marque de fa-
 brique indiquée ci-dessus, vous prie par les
 présentes de me fournir un certificat d'en-

enregistrement en vue de l'enregistrement de la marque en (a).....

(b).....

Daté de.....jour de.....188.....

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des marques de fabrique, 25, Southampton Buildings, Londres.

(a) Indiquer le nom du pays dans lequel l'enregistrement sera demandé.

(b) Signature.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

FRANCE. — ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉPOSÉS PENDANT L'ANNÉE 1886. — Il a été déposé en France, pendant l'année 1886, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 7603 demandes de brevets d'invention et 1686 certificats d'addition, soit 9289 demandes.

Sur les 7603 brevets d'invention, 7364 ont été délivrés. 79 ont été rejetés par

application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et 156 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin, 4 demandes n'ont pu recevoir jusqu'à ce jour de solution.

Sur les 1686 certificats d'addition, 1647 ont été délivrés, 14 ont été rejetés, 24 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs, et 1 n'a pu recevoir de solution.

Les 7364 brevets d'invention et les 1647 certificats d'addition ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1^o Agriculture			4. Travaux des ports, des rivières et des canaux.	34	6	3. Poudres et matières explosibles	18	6
1. Machines agricoles	194	42				4. Bougies, savons, parfumerie.	58	13
2. Engrais et amendements, travaux de vidange.	37	4	7^o Matériaux de construction			5. Huiles, essences, résines, caoutchouc	40	7
3. Travaux d'exploitation, horticulture	161	42	1. Matériaux et outillage.	51	10	6. Sucre	84	28
4. Meunerie	50	11	2. Ponts et routes	70	11	7. Boissons.	92	16
5. Boulangerie	40	8	3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	218	54	8. Vin, alcool, éther, vinaigre	106	26
2^o Hydraulique			8^o Mines et métallurgie			9. Substances organiques, alimentaires et autres, et leur conservation	94	28
1. Moteurs hydrauliques	37	7	1. Exploitation des mines et minières	43	5	15^o Éclairage et chauffage		
2. Appareils autres que les moteurs hydrauliques	201	56	2. Fer et acier	81	15	1. Lampes et allumettes	97	26
3^o Chemins de fer			3. Métaux autres que le fer	83	11	2. Gaz	147	48
1. Voie	96	26	9^o Matériel de l'économie domestique			3. Combustibles et appareils de chauffage	203	74
2. Locomotives et locomotives routières.	30	8	1. Articles de ménage	169	23	16^o Confection		
3. Voitures et accessoires.	125	30	2. Serrurerie	157	42	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	175	23
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	22	8	3. Coutellerie et service de table	29	3	2. Parapluies, cannes, éventails	32	4
4^o Arts textiles			4. Meubles et ameublement	159	43	3. Vêtements, chapeaux	100	8
1. Filature	179	55	10^o Carrosserie			4. Chaussures	90	11
2. Teinture, apprêt et impression	160	31	1. Voitures	127	26	17^o Arts industriels		
3. Tissage	133	32	2. Sellerie	50	14	1. Peinture, gravure et sculpture	27	1
4. Passementerie.	10	8	3. Maréchalerie	27	7	2. Lithographie et typographie.	78	18
5. Tricots	39	15	4. Compteurs	9	1	3. Photographie	51	17
6. Tulles, dentelles et filets	25	6	11^o Arquebuserie et artillerie			4. Musique	78	22
5^o Machines			1. Fusils.	108	27	5. Bijouterie et orfèvrerie.	30	4
1. Machines à vapeur	76	26	2. Canons	50	12	18^o Papeterie		
2. Chaudières	183	52	3. Équipements et travaux militaires.	35	13	1. Pâtes et machines	53	7
3. Organes	151	30	12^o Instruments de précision			2. Articles de bureaux, presses à copier	149	19
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois	95	14	1. Horlogerie	98	15	19^o Cuir et peaux		
5. Machines diverses	175	32	2. Appareils de physique et de chimie, appareils frigorifiques	358	99	1. Tannerie et mégisserie.	39	7
6. Manœuvre des fardeaux	52	14	3. Appareils de médecine et de chirurgie	115	32	2. Corroierie	—	—
7. Machines à coudre	57	8	4. Télégraphie	105	20	20^o Articles de Paris et petites industries		
8. Moteurs	113	29	5. Poids et mesures et instruments de mathématiques	97	13	1. Bimbeloterie	85	11
9. Machines servant à la fabrication des chaussures	16	—	13^o Céramique			2. Articles de fumeurs	34	2
6^o Marine et navigation			1. Briques et tuiles	24	12	3. Tableterie, vannerie, maroquinerie	53	11
1. Construction des navires et engins de guerre	31	6	2. Poterie, faïences, porcelaines	21	1	4. Industries diverses	136	27
2. Machines marines et propulseurs	39	3	3. Verrerie	52	11	TOTAL	7364	1647
3. Gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	70	6	14^o Arts chimiques			TOTAL.	9014	
			1. Produits chimiques	228	41			
			2. Matières colorantes, encres	20	7			

ALLEMAGNE. MARQUES DE FABRIQUE PUBLIÉES EN 1886. — Pendant l'année 1886, il a été publié dans le *Moniteur de l'empire* 1361 marques ou groupes de marques appartenant à 1037 maisons (contre 1187 marques de 897 maisons en 1885, 944 marques de 723 maisons en 1884 et 865 marques de 704 maisons en 1883). Le nombre des marques publiées pendant les cinq dernières années est en progression constante ; il a augmenté d'une année à l'autre de 77, 42, 79, 243 et 174 marques. Depuis 1880, le chiffre des marques publiées a plus que doublé. Au nombre des marques publiées en 1886, il se trouvait 307 marques appartenant à 173 maisons étrangères (contre 245 marques de 148 maisons en 1885, 114 marques de 78 maisons en 1884 et 117 marques de 80 maisons en 1883).

Les marques de maisons étrangères publiées en 1886 se répartissent comme suit :

	1886	1885	1886	1885
	Marques	Marques	Maisons	Maisons
France	111	111	52	58
Grande-Bretagne	109	74	52	47
Autriche-Hongrie	29	33	22	22
États-Unis	15	3	12	2
Suisse	12	5	10	3
Suède	11	8	8	6
Belgique	5	6	4	6
Pays-Bas	4	2	4	2
Norvège	4	—	3	—
Danemark	3	—	2	—
Luxembourg	1	1	1	1
Espagne	1	—	1	—
Russie	1	—	1	—
Canada	1	—	1	—
Italie	—	2	—	2

307 245 173 148

(Oesterr.-ungar. Patentblatt.)

JURISPRUDENCE

GRANDE-BRETAGNE. — PROLONGATION DE BREVET. — INVENTION RESTÉE NON APPLIQUÉE ENSUITE DE CIRCONSTANCES SPÉCIALES. — M. R. Roper a fait breveter en 1873 un pont de capitaine (captain's bridge) constituant un radeau de sauvetage à mise à l'eau spontanée. Il a dépensé de fortes sommes et s'est donné beaucoup de peine pour introduire cette invention dans le public et pour en assurer l'application. Ces efforts n'ont toutefois pas été couronnés de succès, en partie parce que l'invention ne pouvait s'adapter qu'à des vaisseaux neufs, mais surtout parce qu'à partir de la cinquième année du brevet, les suites d'un accident de chemin de fer dont l'inventeur a été victime l'ont privé de la capacité de travail nécessaire pour lancer une invention de cette importance. Arrivant au terme de la durée légale

de son brevet, M. Roper a adressé à la reine, en son conseil privé, une demande tendant à ce qu'il lui soit accordé une extension de brevet aux termes de l'article 25 de la loi de 1883.

Prenant en considération les circonstances exceptionnelles résultant de l'accident survenu à l'inventeur, ainsi que l'originalité de l'invention et sa grande utilité apparente pour le sauvetage, — utilité qui a été attestée par les hautes distinctions accordées à l'inventeur à deux expositions, — le conseil privé s'est prononcé en faveur de l'extension du brevet pour une période ultérieure de sept ans.

ALLEMAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. — RADIATION. — DÉFAUT DE PROTECTION A L'ÉTRANGER. — Le demandeur, fabricant d'allumettes en Suède, avait fait inscrire une marque de fabrique sur le registre des marques de Leipzig en produisant un témoignage que cette marque était protégée en Suède et concluait à ce qu'il fût interdit au défendeur d'user d'une marque semblable à celle qui avait été inscrite. Le défendeur, de son côté, alléguait et prouvait que la marque en question n'était pas protégée en Suède et concluait reconventionnellement à la radiation de cette marque du registre de Leipzig. — Jugé que la radiation d'une marque étrangère ne pouvait être demandée, par la raison que son inscription n'aurait point été régulière, aux termes des articles 10, alinéa 2, et 11 (1) de la loi d'Empire du 30 novembre 1874, lorsque le déclarant a fait la preuve prescrite par l'article 20-2^o (2) de cette loi, mais qu'il est établi ultérieurement que la marque en question n'est pas protégée dans le pays du déclarant.

(Journal du droit international privé.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ESPAGNE. — CRÉATION D'UNE DIRECTION DES BREVETS, DES MARQUES ET DE L'INDUSTRIE. — Un décret royal en date du 30 juillet dernier a supprimé le Conservatoire des arts et créé une Direction spéciale des brevets, des marques et de l'industrie, sous la dépendance de la Direction générale de

(1) Art. 10, alinéa 2. — Nul ne pourra, par une déclaration, acquérir des droits sur des marques dont auront jusqu'à ce jour usé librement tous les commerçants ou industriels ou de certaines classes de commerçants ou industriels, ni des marques dont l'enregistrement n'est pas admis.

Art. 11. — Le propriétaire d'une raison de commerce au nom de laquelle une marque aura été enregistrée, est tenu de la faire rayer sur la demande de celui qui a qualité pour lui interdire l'emploi de cette marque, ou même sur la demande d'un intéressé quelconque, si la marque tombe sous l'application du 2^e alinéa de l'article 10.

(2) Art. 20, 2^e. — Le déclarant devra justifier, en même temps, de l'accomplissement de toutes les conditions auxquelles la garantie de la marque est subordonnée dans l'État étranger.

l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Cette Direction spéciale se divise en deux sections, dont l'une s'occupera des affaires relatives à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des marques, et l'autre des affaires relatives à l'industrie.

Nous espérons publier prochainement une traduction de ce décret.

ALLEMAGNE. — EXTENSION DE LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — On s'occupe beaucoup, en Allemagne, de la protection de ce qu'on appelle les *Nützlichkeitsmuster*, modèles industriels se rapportant non à l'aspect esthétique des objets, mais à leur côté pratique, sans toutefois constituer des inventions proprement dites.

La Société pour l'encouragement de l'industrie en Prusse a, sur la proposition de sa commission technique, adopté dans ce sens la résolution suivante :

« La Société pour l'encouragement de l'industrie en Prusse, considérant que la loi du 11 juin 1876 relative au droit d'auteur sur les dessins et modèles n'accorde la protection qu'aux dessins d'ornement, tandis que, d'autre part, la loi sur les brevets ne s'applique qu'aux inventions au sens étroit du mot : que, par conséquent, un domaine de l'activité industrielle dont les produits ne rentrent dans aucune des deux catégories ci-dessus est dépourvu de protection, exprime au chancelier de l'empire le désir qu'il soit accordé à ces produits la protection légale. »

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres

imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Listé des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale, un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 180. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Jurisprudence* (Égypte). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 181. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Égypte). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 182. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 183. — *Législation* (République de l'Uruguay). — *Marques de fabrique et de commerce.* — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 lire. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 12. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, com-

pletivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di giugno 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di giugno 1887. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di giugno 1887. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2^a quindicina di giugno 1887. — Giurisprudenza amministrativa - Italia. — Legislazione estera - Rumania. *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di giugno 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2^a quindicina di giugno 1887. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2^a quindicina di giugno 1887. — Giurisprudenza giudiziaria - Italia.

N° 13. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di luglio 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di luglio 1887. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di luglio 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di luglio 1887. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1^a quindicina di luglio 1887. — Legislazione estera - Stati Uniti del Venezuela.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

Tome XXXII. — Nos 5-6. — Mai-Juin 1887. — *Brevets d'invention et Marques de fabrique.* — Spécialité pharmaceutique. — Marques de fabrique. Imitation frauduleuse. — Nom du premier préparateur. — Motifs d'arrêt. — Conclusions nouvelles. — Distinction entre les motifs et les dispositifs. — (Art. 317) (*Suite*). — Poêle Choubersky. — Brevetabilité. — Combinaison nouvelle d'éléments connus. — Résultat nouveau. — Contrefaçon. — Concurrence déloyale. — Art. 318.) — Invention brevetée à l'étranger. — Brevetabilité en France. — Nouveauté. — Publicité. —

Délai. — (Art. 319.) — Produit nouveau. — Résultat industriel. — Caractères. — Différences. — Modèles de fabrique. — Protection. — Qualités nécessaires. — (Art. 320.) — Marque de fabrique. — Nom commercial. — Congrégation non autorisée. — Droit personnel. — Action. — Imitation frauduleuse. — Concurrence déloyale. — (Art. 324.) — Marque de fabrique. — Membre d'une communauté non autorisée. — Prête-nom. — Défaut de motifs. — Conclusions tardives. — Pièces non-communicuées. — Irrégularité de procédure. — (Art. 325.) — Brevet d'invention. — Nullité. — Compétence des tribunaux civils. — Demande nouvelle. — Contrat aléatoire. — (Art. 326.) — Brevet d'invention. — Combinaison. — Juxtaposition. — Défaut de résultat industriel. — Nullité. — (Art. 327.) — Propriété industrielle. — Dénomination. — Confusion. — Concurrence déloyale. — (Art. 328.) — Marque de fabrique. — Dépôt. — Effets. — Propriété. — Concurrence déloyale. — (Art. 330.) — Brevet Rousset. — Nouveauté. — Divulgation. — Produit chimique. — Analyse. — (Art. 331.) — Brevet d'invention. — Revendication. — Enquête. — Matière sommaire. — Reproches. — Ouvriers. — Propriété de l'invention. — Employé. — (Art. 332.) — Brevet Favier. — Contrefaçon. — Différences. — Éléments connus. — Combinaison. — Introduction en France. — Pièces détachées. — Essai. — (Art. 333.) — Nom de localité. — Lieu de fabrication. — Droit des habitants. — Concurrence déloyale. — (Art. 334.) — *Propriété artistique et littéraire.* — Propriété artistique. — Contrefaçon. — Responsabilité. — Bonne foi. — Garantie. — (Art. 342.) — Contrefaçon. — Propriété artistique. — Éventails. — Introduction en France. — Mise en vente. — Échantillons. — Délit. — Bonne foi. — Preuve. — (Art. 322.) — *Fonds de commerce.* — Fonds de commerce. — Entreprise des bals et concerts. — Cession de fonds. — Interdiction au cédant de faire des actes d'un commerce similaire. — Soirée musicale et chantante accessoire à un banquet. — (Art. 343.) — Liberté du commerce. — Commis. — Interdiction de s'établir. — Inexécution. — Condition protestative. — Compétence. — (Art. 349.)

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte, N° 12. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 lire, six mois 13 lire.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.